

RÉGLEMENT D'ADMISSION ET CONDITIONS DE SÉJOUR A LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE GENÈVE

I CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 L'attribution des logements à la Cité universitaire est de la compétence de la Direction. L'évaluation des candidatures se fait sur la base d'un dossier complet déposé sur la plateforme en ligne.

Article 2 Les dossiers sont en principe traités dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Article 3 Critères généraux d'admission

A. **Être admis à l'Université de Genève**, y compris les Instituts et Centres liés par convention à l'Université, dans une école appartenant à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale à Genève ou à l'IHEID ; la preuve est à fournir lors de l'inscription effectué sur le site y dédié ;

B. Avoir entre **18 et 35 ans**, les cas exceptionnels demeurant réservés ;

C. **Le revenu mensuel brut** ne doit pas excéder :

- Pour une chambre individuelle : CHF 2'500.- ;
- Pour un studio individuel : CHF 2'500.- ;
- Pour des couples sans enfant : CHF 3'750.- ;
- Pour des couples avec 1 enfant CHF 4'500.- ;
- Pour des couples avec 2 enfants CHF 5'250.-.

Base octobre 2025 réajustée selon indice genevois des prix à la consommation.

Chaque année, ce revenu maximum pourra être augmenté de la valeur correspondant à la progression de l'indice genevois des prix à la consommation, calculé à la fin du mois de juillet de l'année en cours.

D. La préférence est donnée à la personne étudiante dont les parents ne sont **pas domiciliés dans le canton de Genève**.

E. L'**activité salariée**, si exercée, ne doit pas dépasser un taux d'activité de 70% par mois, les revenus bruts mentionnés au point 3C doivent être respectés.

F. Les personnes étudiantes qui participent à **un programme postgrade** sont admises ; néanmoins la préférence sera accordée aux candidatures des personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'un diplôme universitaire.

Les stagiaires ne sont pas acceptés à la Cité universitaire de Genève.

G. Critères particuliers pour couples

- La préférence est donnée aux couples dont **les deux conjoints suivent un cursus universitaire** et ne sont pas encore diplômés.
- Les couples avec un ou des enfants seront admis pour autant que ces derniers ne soient pas âgés de plus de 12 ans et qu'une chambre d'enfant soit disponible dans le logement des parents. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

II CONDITIONS DE SÉJOUR

- Article 4 Pendant son séjour à la Cité universitaire, la ou le résident doit être **au bénéfice d'une attestation d'études** qu'elle ou il présente en début de chaque semestre (délai de dépôt : le 15 mars pour le semestre de printemps et le 15 octobre pour le semestre d'automne). Au-delà de ce délai et faute de document requis, la personne ne bénéficie plus de statut de résident et son contrat prend fin automatiquement.
- Article 5 La personne résidente doit quitter la Cité universitaire après un séjour de **six semestres**. Si le départ coïncide avec une période d'examens, le séjour peut être prolongé d'un mois. Dans tous les cas, la prolongation ne pourra excéder 6 mois. Dans le cas où une personne résidente a épuisé son droit au séjour et donc aux prestations de la Cité universitaire, la Direction est autorisée à majorer le prix d'hébergement de la personne résidente qui ne respecte pas le délai de séjour fixé dans le règlement.
- Article 6 Si une personne résidente se met en ménage avec une personne non-résidente et obtient un studio, le couple doit quitter la Cité universitaire à l'expiration du délai de trois ans de résidence auquel a droit la personne résidente.
- Article 7 Si deux personnes résidentes se mettent en ménage et obtiennent un studio, le couple doit quitter la Cité universitaire à l'expiration du délai de résidence auquel a droit la personne résidente entrée la dernière à la Cité. Cependant, la durée du séjour de la personne résidente entrée la première à la Cité universitaire ne peut pas dépasser cinq ans.

III. RE COURS

- Article 8 La personne résidente peut recourir, **dans un délai de 7 jours**, contre le refus d'admission ou contre la décision de résiliation auprès du Bureau du Conseil de Fondation qui tranche par une décision définitive. Demeurent réservées les dispositions du Code des Obligations.